



Règlement et dispositions relatifs aux cours d'éducation physique et sportive (E.P.S.) au collège

I) L'E.P.S. : une discipline d'enseignement obligatoire

- Le décret 88-977 du 11.10.1988, l'arrêté du 13.09.1989 et la circulaire 90-107 du 17.05.1990 imposent la présence de tous les élèves au cours.
- Trois cas d'inaptitudes sont à considérer : temporaire, partielle ou totale.
 - **Inaptitude temporaire** : l'élève ne peut pratiquer aucune activité sportive pendant une durée déterminée.
 - **Inaptitude partielle** : l'élève présente une incapacité fonctionnelle qui ne lui permet pas de participer à la *totalité* des activités du programme d'E.P.S.
 - **Inaptitude totale** : l'élève ne peut pratiquer aucune activité sportive pendant toute l'année. Il doit déposer impérativement à l'infirmerie un certificat médical au début de l'année scolaire.
- Seul l'élève inapte total n'assiste pas au cours d'E.P.S. Il se rend en étude permanente.
- Un certificat médical est exigé quand l'inaptitude excède une semaine

II) Inaptitudes : procédure pour les élèves

- **Tous les certificats médicaux doivent être déposés à l'infirmerie.**
- Deux hypothèses peuvent se présenter :
 - Les parents informent *le professeur d'E.P.S.* du problème de santé de leur enfant par écrit sur le carnet de liaison dans la partie « correspondance entre l'établissement et les parents ». *Le professeur d'E.P.S.* apprécie si l'élève assiste au cours ou reste en étude permanente.
 - Dans les autres cas, notamment pour une inaptitude de longue durée, l'élève doit se rendre à *l'infirmerie* aux heures d'ouverture de celle-ci, avant le cours d'E.P.S. En fonction du contenu du cours et de son lieu de pratique, l'infirmière, en accord avec le professeur d'E.P.S., décide si l'élève assiste au cours ou reste en étude permanente. L'enseignement est adapté pour les élèves qui ont une inaptitude partielle ou temporaire.
- **IMPORTANT** : un élève, excusé de son absence au cours d'E.P.S. par un **appel téléphonique**, **n'assistera pas au cours de la demi-journée.**

III) Tenue et comportement

- Une tenue de sport **obligatoire** : tee-shirt blanc avec le logo de La Tour fourni par l'établissement au prix de 10 € à la vie scolaire. Jogging ou short bleu marine ou noir.
- **Toutes les chaussures de sport « fantaisistes » sont proscrites.**
- **Le carnet de liaison est obligatoire pour les cours d'E.P.S.**
- Précisions
 - Les vêtements doivent être tous marqués au nom de l'élève et rangés dans un sac. Ce sac doit être rapporté à la maison après chaque séance par mesure d'hygiène et aussi afin d'éviter les emprunts et pertes.
 - Tout élève ne respectant pas la tenue définie ci-dessus reste au cours et participe quelle que soit sa tenue.
 - Au stade et au gymnase : interdiction d'acheter des boissons aux distributeurs.

Règlement et dispositions relatifs aux cours d'éducation physique et sportive (E.P.S.) au collège

IV) Matériel

- Les élèves sont responsables de la mise en place et du rangement du matériel utilisé pour le cours.
- **Il est strictement interdit d'utiliser le matériel d'E.P.S. en l'absence du professeur.**
- **Toute dégradation de matériel sera sévèrement sanctionnée.**

V) Vestiaires

- L'accès aux vestiaires n'est autorisé que le temps du changement de tenue avant et après les cours d'EPS.
- Tout élève traînant ou retournant dans les vestiaires sans autorisation sera sanctionné.

VI) Règles de sécurité

- Le trajet pour le stade ou le gymnase s'effectuant en groupe, les traversées se font **impérativement** sur les passages protégés avec autorisation du professeur. Tout arrêt pour achats divers est formellement interdit.
- Les élèves de 6^{ème} et de 5^{ème} ne sont pas autorisés à partir du stade après le cours d'EPS. Ils retournent à l'établissement avec le professeur.
- I-pod ,MP3, téléphone portable, montres connectées, ... : utilisation interdite sur les trajets et pendant les cours.
- La pratique de l'E.P.S. exige le respect de règles de sécurité pendant les cours. Cette pratique expose les élèves à des atteintes éventuelles à leur intégrité physique et celle des autres si les règles de sécurité ne sont pas respectées.
- Les lacets de chaussures de sport doivent être impérativement attachés.
- **IMPORTANT** : le non-respect des consignes étant considéré comme une faute grave, celui-ci sera sanctionné par un **avertissement** envoyé aux parents.

30/04/2024